

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION DE TRAVAUX

N° : PA 2023-

277

Date :

15 MAI 2023

Mis en ligne le :

15 MAI 2023

Travaux : Travaux d'intervention d'urgence eau et assainissement

Lieu : Sur le territoire communal

Dates : du 26 mai 2023 au 31 décembre 2023

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;

Vu l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;

Vu l'arrêté municipal 97-182 du 1^{er} juillet 1997 relatif à la réglementation sur les chantiers en période estivale ;

Considérant la requête de la société Réseaux et Travaux publics – RTP - mandataire de groupement, sollicitant l'autorisation pour les Sociétés BRONZO TP, sise 16 allée de la Palun à 13700 Marignae, et SUD TP2, 40 chemin Oratoire Bouc à Gardanne, d'intervenir à tout moment sur l'ensemble de la commune pour des travaux d'urgence eau et assainissement ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ**Article 1**

Les sociétés BRONZO TP et SUD TP2 sont autorisées à effectuer les travaux d'urgence eau et assainissement, de jour et de nuit, sur le territoire communal, du 26 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public (chaussée, trottoir et accotement). Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un mandat administratif sera établi à son encontre.

Le permissionnaire devra se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe pour la réfection des tranchées. Les sociétés seront respectivement responsables des travaux exécutés pendant la période indiquée à l'article 1.

Article 3

La circulation sera maintenue par demi-chaussée en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des travaux. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 4

Les Sociétés BRONZO TP et SUD TP2 pourront emprunter toutes les voies limitées en tonnage de la commune de Vitrolles, dans le cadre du marché de travaux d'urgence.

Si le chantier nécessite une fermeture de voie, un arrêté spécifique devra être demandé à la Direction Voirie Réseaux Circulation par le permissionnaire.

Conformément à la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022, la fermeture de voie pour exécution de travaux est soumise à redevance.

Article 5

Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 Km/h et le stationnement y sera interdit.

Article 6

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la Société.

La pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mises en place par la Société BRONZO. La signalisation concernant une interdiction de stationner ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le pétitionnaire 7 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

Article 7

En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :

- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

Article 8

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 10

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes administratifs

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.



Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté



SPECIFICATIONS TECHNIQUES

DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les coupes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais placés sur les côtés de la canalisation soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Œuvre en grave traitée ou non et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Œuvre.

REFECTION DES TRANCHEES

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0.06 m pour les trottoirs et de 0,10 m pour les chaussées et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique.

Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.